



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FLINES-LEZ-RACHES

Le Conseil Municipal s'est réuni le 04 octobre 2022, suite à la convocation du 28 septembre 2022, exceptionnellement en salle d'œuvres municipale afin de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale liées au Covid-19.

**Etaient présents** : MM. Annie GOUPIL, Annie MONNIER, Jean-Paul COPIN, Muriel DOUDOK, Simon LESUR, Fanny CHRETIEN, Philippe MARTIN, Carine OLEJNICZAK, Philippe POLLET, Jean-Marie TRICOT, Pierre DHINAUT, Nicole ROGER, Yves FAUQUETTE, Pierrette LOQUET, Pierre DESCATOIRE, Jimmy JAWOROWSKI, Jérôme DENEUVILLERS, Charafa BEN LEBSIR, Noëllie RAPISARDA, Jennifer LETOT, Betty CAREJE, Stanis TERESIAK

**Etaient excusés** :

Jean-Michel MONTOIS, conseiller municipal, excusé, donne pouvoir à Simon LESUR  
Annie BUTRUILLE, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Jean-Paul COPIN  
Sylvie LOWYS, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Jimmy JAWOROWSKI  
Christelle LAMBERT, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Annie MONNIER  
Jean-Jacques MARTINACHE, conseiller municipal, excusé, donne pouvoir à Noëllie RAPISARDA  
Séverine TATENCLOUX, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Annie GOUPIL

**Etait absent** : Christophe DUMOULIN

<u>Nombre de conseillers</u> :	En exercice :	29
	Présents :	22
	Excusés :	6
	Absent :	1

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe Martin est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

**Objet : Participation séjour été suite à un désistement**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et en avoir délibéré à l'unanimité soit 28 voix, décide :

- 1) de facturer 61 € aux parents de l'adolescente qui n'a pas pu participer au séjour été correspondant à la différence entre l'acompte versé par les parents et le montant payé à l'organisme,
- 2) dit que les crédits sont prévus au BP 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré en séance  
Pour copie conforme,

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe

Annie MONNIER



Le secrétaire de séance,

Philippe MARTIN